



Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 170 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT DEVIATION

Le Maire

VU le Code de la Route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et 86-675 du 14 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police ;

VU la demande de l'entreprise

SARL MATHIO
138 allée de l'Ermite
40090 SAINT AVIT

Représentée par Monsieur Yannick MATHIO
En date du 21 septembre 2026

Considérant que pour permettre le stationnement d'un camion sur la chaussée de la rue Hubert Croharé, au droit du numéro 7 pour des travaux de réparations de toiture,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie citée à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le lundi 28 septembre 2026 de 8h00 à 16h00 sur la rue Hubert Croharé

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la rue Gambetta puis par la rue Laubaner.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de stationnement, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La libre circulation des véhicules de secours ou incendie sera maintenue tout au long du chargement. En cas d'urgence, le rétablissement d'une voie circulaire sera assuré par le pétitionnaire sur appel téléphonique de la mairie ou des services techniques en composant le numéro : **05.58.45.50.46**

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.

Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de position sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CCLA

SDIS 40

SAMU 40

LA POSTE

Fait à Roquefort, le 28 SEP. 2026

Le Maire,

B PEDELUCQ



Document certifié exécutoire à compter du: 28 SEP. 2026

Affiché le: 28 SEP. 2026

Le Maire

B PEDELUCQ



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.